



ARRETE MUNICIPAL N° 2373/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT DANS LA RUE
DE LA QUELL A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE CREATION DE GENIE
CIVIL

Le Maire de la Commune de Châtenois,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2542-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire d'ériger la police locale et de prendre des arrêtés locaux de police ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 110-1, R 410-2, R 411-8, R 411-24, R 417-9 et R 417-10 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- VU** le règlement de la voirie communale approuvé le 18 décembre 1987 ;
- VU** les articles 111-1 à 111-5 du Code Pénal relatif à la classification des infractions

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création de GC sur trottoir dans la Rue de la Quell effectués par l'entreprise CES de GRIES (67240) durant la période du lundi 17 août 2026 au vendredi 18 septembre 2026, il convient de prendre des mesures de police de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1er : Durant la réalisation des travaux de de création de GC sur trottoir dans la Rue de la Quell effectués par l'entreprise CES de GRIES (67240) durant la période du lundi 17 août 2026 au vendredi 18 septembre 2026, le stationnement sera interdit à 50 m de part et d'autre du lieu des travaux. Les piétons seront déviés de la zone du chantier sur le trottoir d'en face.

- La circulation s'effectuera en alternée par des panneaux B15/C18.



Article 2 : Le chantier sera annoncé aux usagers par la pose de part et d'autre du lieu des travaux de panneaux de signalisation temporaires de chantier adéquats.

Article 3 : Tous les matériels, véhicules et matériaux nécessaires au chantier seront positionnés à l'intérieur de la zone balisée. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des agents sur le chantier et ne pas cacher la signalisation posée. Le mouvement des engins et matériel devra être compris dans la zone balisée.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier devra être conforme et sera mise en place par l'entreprise CES de GRIES (67240) chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :

- ☐ Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- ☐ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- ☐ SMICTOM d'Alsace Centrale

Fait à Châtenois, le 04 août 2026



Le Maire

Stéphane SIGRIST

Copies:

- ☐ ERT TECHNOLOGIES (i.clairret@ert-technologies.fr)
- ☐ Entreprise CES (contact@ces67.com)

